

Le 15 octobre 2015

Gérard BOUZEREAU, Jean DOUSSAL,
Jean DESFONDS, Colette THOMAS
Administrateurs

Monsieur Philippe POTIER
Président du Conseil d'administration
CAVIMAC
Le Tryalis 9 Rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Objet : Demande expresse de la mise à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration du 16 décembre 2015 de la question suivante :

Omissions d'affiliation et régularisation des cotisations.

Monsieur le Président,
Chers collègues administrateurs

D'abord voici les circonstances de ce courrier :

Un administrateur représentant des AMC a posé une question concernant un membre de la communauté des Béatitudes au sous-directeur de la Caisse. Et c'est le Directeur de la Caisse lui-même, qui, tout en lui adressant une réponse, ajoute une accusation à l'endroit de l'administrateur.

À travers un Administrateur, cet ajout, formulé au nom de la Cavimac, atteint tous les assurés. C'est ainsi qu'il est à l'origine du présent courrier.

Explicitons maintenant la situation du membre de la communauté des Béatitudes au sujet duquel une question était posée et précisons la responsabilité de la Caisse.

Il s'agit d'une personne qui a été membre de la communauté du Lion de Juda (Béatitudes) du 17 septembre 1982 au 2 mars 2000. Or, pendant ces 17 ans et demi d'engagement religieux, de vie en communauté et d'activité religieuse, cette personne n'a pas été affiliée à la Cavimac (ni à une autre caisse de sécurité sociale) et aucune cotisation n'a été versée.

Cette absence d'affiliation et de versement de cotisations pendant une durée aussi longue met en cause non seulement la responsabilité de la collectivité religieuse, mais aussi celle de la Caisse des cultes.

En effet, la Cavimac, par ses conseils d'administration et directions successifs –attentifs avant tout aux points de vue des cultes– a rendu impossible cette affiliation. La Caisse stipulait que la collectivité devait d'abord être agréée par un culte « reconnu » et que c'était seulement après cette « reconnaissance cultuelle » que ses membres pouvaient être affiliés.

Cette reconnaissance préalable par un culte est inconnue des lois du 24 décembre 1974 et du 2 janvier 1978. Cette règle est inconnue du code de la sécurité sociale.

En ajoutant à la loi, la Caisse des cultes s'est privée, dans l'exemple cité, des ressources de cotisations dues pour 70 trimestres et a lésé l'intéressé qui se trouve ainsi privé de droits.

Les nombreux appels que l'APRC reçoit montrent que cette omission d'affiliation et de recouvrement de cotisations s'est opérée à grande échelle et qu'elle lèse gravement les droits des assurés (dans le cas cité, 17,5 ans d'absence de cotisations !). Elle place les collectivités religieuses concernées devant de lourdes responsabilités légales et civiles. Elle place la Caisse elle-même devant sa propre défaillance dans ses obligations légales.

Cette omission d'affiliation et de recouvrement de cotisations risque de générer des litiges nombreux et persistants avec la Caisse. Elle engage la responsabilité des administrateurs dans la recherche des solutions qui permettront aux assurés de recouvrer leurs droits.

Venons-en maintenant au « strict respect de la loi »

Le gestionnaire carrières de la Caisse a informé l'intéressé le 15 septembre 2015 qu'aucune cotisation n'a été versée sur son compte et justifie cette absence de cotisations en faisant valoir que « *la vie sacerdotale court à compter de la tonsure avant 1973 ou du diaconat à partir de 1973 ou par le premier engagement depuis le 01/10/1988* ».

Force est de constater que la Cavimac se place hors la loi puisqu'elle invoque des critères de tonsure ou de diaconat inconnus du code de la sécurité sociale et qui, plus est, désavoués aussi bien par la Cour de cassation que par le Conseil d'État.

Pour sa part, le Directeur de la Caisse

- précise que la Caisse a informé l'intéressé qu'elle n'a retrouvé aucune cotisation portée à son compte,
- rappelle qu'une période ne peut être validée qu'après paiement de cotisations,
- puis invective l'administrateur en affirmant que : « *La Cavimac est un organisme de sécurité sociale chargé de mettre en œuvre les politiques sociales, légales et obligatoires ; elle le fait dans le strict respect de la loi et ne saurait ni prendre parti, ni interférer dans le combat que vous menez depuis des décennies contre les autorités culturelles catholiques, même si malheureusement elle en est le champ du fait de la judiciarisation extrême que vous lui donnez* ».

Force est de constater que la « judiciarisation extrême » provient, non pas des assurés, mais des décisions de la Cavimac : c'est le non-respect de la loi par la Caisse qui constraint les assurés à porter leur affaire devant la justice. Si la Cavimac agissait « dans le strict respect de la loi », selon l'expression du Directeur, les assurés seraient déboutés par les juges. Or, depuis 2009, dans ces litiges sur l'affiliation, la Cour de cassation a rejeté les arguments de la Cavimac et l'a condamnée à 32 reprises !

Comment un administrateur peut-il être invectivé de manière aussi rugueuse par le Directeur de la Caisse alors qu'il agit dans le cadre de son mandat et réclame « la stricte application de la loi » ?

De la même manière, Monsieur le Président, le point de vue que vous développiez devant la CORREF le 8 avril 2014 était en contradiction avec la loi (et notamment l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978) lorsque vous affirmiez que l'affiliation n'est pas fondée sur une activité mais sur un statut et que ce sont les cultes qui détermineraient ce statut. Le code de la sécurité sociale n'est pas une « fiction juridique ».

Et pour terminer, nous demandons la mise en œuvre de solutions permettant de réparer les erreurs passées

La Caisse ne saurait opposer la loi de 1905 pour faire valoir une prééminence des règles des cultes. La protection sociale est du domaine de « l'ordre public ». La Caisse des cultes relève de la loi du 24 décembre 1974 qui a généralisé la protection sociale à tous les Français et de la loi du 2 janvier 1978 qui a mis en place cette généralisation pour les personnes relevant des cultes.

Il ressort des lois de 1974 et 1978 que toute personne dépendant d'un culte pour ses moyens de subsistance doit être affiliée à la Caisse des cultes si elle n'est pas affiliée à une autre Caisse de Sécurité sociale. Il suffit que, dans le cadre de son activité, la personne reçoive d'une collectivité religieuse, des prestations qui lui permettent, en tout ou en partie, de subvenir à ses besoins¹.

Ainsi, c'est à bon droit –contre l'avis des autres cultes– qu'après un contrôle URSSAF, les Témoins de Jéhovah ont pu demander à la Cavimac de les affilier.

Ou bien la collectivité religieuse cotise pour ses membres à une autre Caisse de Sécurité sociale ou bien elle doit les déclarer à la Cavimac. Mais cette dernière ne peut pas se retrancher derrière la « reconnaissance cultuelle » évoquée par le Directeur pour s'exonérer de ses obligations propres qui découlent –exclusivement– du code de la Sécurité sociale.

La Caisse a l'obligation de prononcer les affiliations (L 382-15 CSS) et de recouvrer les cotisations (L 382-17 CSS). La Caisse a l'obligation de contrôler et vérifier que toutes les personnes relevant des associations, congrégations ou collectivités religieuses sont bien affiliées à une Caisse de Sécurité sociale et, si ce n'est pas le cas, elle doit les affilier de sa propre initiative (R 382-84 CSS).

C'est pourquoi nous demandons expressément que cette question des omissions illégales d'affiliation (postulants, novices, séminaristes, membres de communautés non reconnues...) et celle de la régularisation des arriérés de cotisations qui lui est liée soit mise à l'ordre du jour du conseil d'administration du 16 décembre 2015.

Il est nécessaire de trouver des solutions pour sortir des impasses –génératrices de litiges– dans lesquelles la Caisse des cultes s'est fourvoyée. Notre responsabilité d'administrateur est engagée.

Soyez assurés, Monsieur le Président et chers collègues administrateurs, que notre mandat s'inscrit et s'inscrira toujours dans une action résolue et déterminée pour la défense des assurés sociaux de tous les cultes dans « le strict respect de la loi ».

Gérard BOUZEREAU, Jean DOUSSAL,
Jean DESFONDS, Colette THOMAS

Pièces jointes :

- Courrier Cavimac du 15 septembre 2015.
- Courrier de l'administrateur et réponse du Directeur de la caisse.

Copie à Mme Pardessus, représentant le ministère de tutelle.

¹ Voir aussi la circulaire DSS/DAEI n° 2000-314 du 7 juin 2000 relative à la situation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses et de leurs régimes de sécurité sociale au regard des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.